



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

ARRÊTÉ AG

N°116/2021

**portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement sur le territoire de la commune de
BEAUVOIR SUR MER le 19/09/2021 en raison de la
randonnée cycliste « Vélocéane »**

Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par le directeur du syndicat « Vendée des Iles » en vue d'organiser une randonnée cycliste sur la commune de Beauvoir Sur Mer le 19 septembre 2021,

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion de la randonnée cycliste « Vélocéane » le 19 septembre 2021.

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans le sens opposé à celui de la randonnée cycliste la Vélocéane le 19 septembre 2021 de 9h à 19h sur les voies désignées ci-après, à l'exception des riverains, des services de sécurité et de secours, de la gendarmerie.

- La Maladrie – CR n°24
- La Pierrière de la Roche
- Les Murs
- Rue du Stade
- Chemin du Petit Cornoir
- Rue des Ormes
- Rue du Cornoir
- Rue de la Taillée
- La Voie
- Les Ménites
- Le Petit Ped / Rue de la Crosnière
- Le Grand Ped
- La Tenue Barbier
- La Trigouille
- Route de la Gésièrè
-

- Le Quairuy Noir
- La Malchaussée
- Le Cep Mignardière
- La Pacraie
- Le Marais Alix
- Le Marais Neuf
- Rue de la Coquille
- Rue du Groupe Scolaire
- Rue du Sableau
- Le Grand Marais
- Chemin de la Fumaize
- Le Cinte
- La Bourine
- Chemin des Abbayes
- Chemin des Vallées
- Le Fief de la Lande

ARTICLE n° 2 :

La circulation des véhicules sera alternée par K10 sur :

- RD 22 : portion entre le Chemin des Abbayes et le Chemin des Vallées
- RD 758 : portion entre la Rue de la Taillée et le Rond-Point du Petit Paris
- RD 948 : portion entre la Rue du Sableau et le Grand Marais

ARTICLE n° 3 :

La circulation des véhicules sur le Chemin des Vallées sera autorisée dans le sens Rue des Sables vers le Fief de la Lande.

Une section du CR 10 (Chemin du Bout de Sac) sera interdite à la circulation des véhicules de son intersection avec le Chemin du Saint Esprit et le Chemin du Giraubeau.

Le Chemin du Giraubeau sera interdit dans le sens Rue des Sables vers le CR n°10

ARTICLE n° 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE n° 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation par les organisateurs et enlevée par ceux-ci aussitôt la fin de la manifestation.

ARTICLE n° 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n° 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de BEAUVOIR SUR MER,
Messieurs les Policiers Municipaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

BEAUVOIR SUR MER, le 14/09/2021

Le Maire
Jean-Yves BILLON

